
ASSOCIATION "LE PARC DES ANIMAUX"

Statuts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Sous la dénomination LE PARC DES ANIMAUX, il est constitué une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

Les buts de l'association consistent à :

- Organiser et assumer au besoin le travail nécessaire à une exploitation éthiquement responsable du parc.
- Gérer le contenu du parc en termes de population animale et besoins structurels.
- Favoriser la possibilité pour la population, notamment les familles, ainsi que pour la Fondation, de profiter de ce parc.
- Mettre en place toute démarche utile respectant ces buts.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association se trouve à la Fondation Borel, Ruz Chasseran 1, 2056 Dombresson.

Article 4 : Membres

1. Toute personne adhérant aux buts de l'association peut en faire partie.
2. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle ; elle se perd automatiquement après 2 ans consécutifs de non paiement de la cotisation annuelle.
3. La Fondation, représentée par un délégué qu'elle désigne, est membre de droit du PARC DES ANIMAUX.

Article 5 : Organes

Les organes du PARC DES ANIMAUX sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs / trices aux comptes.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : Composition

L'assemblée générale constitue l'organe suprême du PARC DES ANIMAUX. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Article 7 : Assemblée statutaire

L'assemblée générale statutaire se réunit une fois par an, durant le premier trimestre, sur convocation écrite du Comité envoyée au moins 10 jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 8 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande en est formulée par 1/3 au moins des membres de l'association.

Article 9 : Attributions

L'assemblée générale traite de toute question portée à l'ordre du jour, en particulier :

- l'élection pour 1 an, renouvelable, des membres du Comité et des vérificateurs / trices aux comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membre(s).

Article 10 : Décisions

1. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
2. Pour être exécutoires, les décisions concernant directement les animaux exigent l'aval de la Direction de la Fondation.
3. Les votes se font généralement à main levée ; toutefois, si la majorité le demande, le vote a lieu au bulletin secret.
4. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Article 11 : Elections

Les élections ont lieu à main levée ou au bulletin secret si **1/3** des membres présents le demande. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à repourvoir, l'élection est tacite.

Article 12 : Procès verbal

Il est dressé procès-verbal des décisions prises en Assemblée générale. Une liste des présences y est incluse.

LE COMITÉ

Article 13 : Composition

1. Le Comité se compose de :
 - le / la président / e.
 - le / la secrétaire.
 - le / la trésorier / e.
 - deux membres.
 - Un représentant de la Fondation.

Article 14 : Attributions

1. Le Comité gère les affaires courantes de l'association.
2. En outre :
 - il veille au bon fonctionnement du PARC DES ANIMAUX conformément aux buts fixés dans les statuts et conformément à la convention d'utilisation.
 - il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - il convoque l'Assemblée générale et lui présente toutes propositions utiles ;
 - il maintient un contact régulier avec la Fondation ;
 - Il représente l'Association vis-à-vis des tiers.
3. Les décisions concernant directement les animaux ne peuvent être prises qu'en présence et avec l'accord du représentant de la Fondation.

FINANCES

Article 16 : Ressources

Les ressources du PARC DES ANIMAUX sont constituées des cotisations de ses membres, de dons ou legs ainsi que du produit d'activités éventuelles. Une partie de celui-ci, est cependant versé à la Fondation en contrepartie de la prise en charge régulière de frais liés à l'exploitation du parc ; une convention ad hoc fixe les détails.

La cotisation est fixée à Frs 10.--/an / personne individuelle ou par famille.

Article 17 : Responsabilité

L'association répond de ses dettes et engagements sur sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité engagée par l'un de ses membres.

Article 18 : Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 19 : Vérificateurs / trices aux comptes

Après chaque bouclage des comptes, les vérificateurs / trices contrôlent les comptes et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Article 20 : Dissolution

1. La dissolution du PARC DES ANIMAUX peut être décidée pour autant que la demande en ait été préalablement formulée par 1/3 au moins des membres de l'association.
2. Pour être valable, la décision de dissolution exige une majorité de 2/3 des membres présents et un quorum de présence de 50 %.
3. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours ; aucun quorum de présence n'est alors exigé et la décision de dissolution est acquise si 2/3 des membres présents en décident ainsi.

Article 21 : Fortune

En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Fondation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Représentation à l'égard des tiers

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du/de la président/e et d'un/e membre du Comité.

Article 23 : Droit supplétif

Les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse et le Code des obligations s'appliquent à titre supplétif.

Article 24 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du....., à la Fondation Borel. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi fait en 3 exemplaires à Dombresson le

Pour la Fondation Borel :

pour Le PARC DES ANIMAUX :

Le directeur :

Le Président :

Un membre :